

**DECISION ANRT/DG/N°10 DU 27 OCTOBRE 2005
RELATIVE AUX MODALITES ET DELAIS
DE FOURNITURE A L'ANRT DES INFORMATIONS
PAR LES EXPLOITANTS DE RESEAUX PUBLICS DE
TELECOMMUNICATIONS**



**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ,notamment ses articles 24 et 29 bis ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 susvisée ;
- Vu le décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment ses articles 36 à 40.

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les modalités et les délais de fourniture des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 2 : Définition d'un Exploitant de réseau public de télécommunications

On entend par Exploitant de Réseau Public de Télécommunications (ERPT) toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications et/ou qui fournit au public un service de télécommunications.

Article 3 : Nature des informations

Ces informations consistent en :

- des informations mensuelles ;
- des informations semestrielles ;
- des informations annuelles ;
- des informations relatives aux taxes de répartition ;
- des informations relatives aux contrats d'interconnexion ;
- des informations demandées par l'ANRT pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ou s'inscrivant dans le cadre du traitement d'une requête spécifique. Il s'agit notamment :
 - des contrats entre opérateurs, et distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
 - des contrats avec les clients ;
 - des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
 - des informations nécessaires à l'instruction par l'ANRT des litiges entre opérateurs ;

- des informations comptables et financières nécessaires pour les audits réglementaires conduits par des cabinets externes désignés par l'ANRT ;
 - des conventions d'occupation du domaine public et de partage des infrastructures ;
 - des informations nécessaires au calcul des différentes contributions (Service Universel, Recherche et Formation etc.)
 - de toute autre information ou document prévu par les cahiers des charges des ERPT.
- du rapport détaillé relatif à l'exécution des obligations inscrites dans le cahier des charges de chaque ERPT et au niveau de déploiement du réseau réalisé au cours de l'année écoulée ainsi que le plan de déploiement de l'année suivante ;
 - des états de synthèses issus de la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

Article 4 : Format des informations demandées par l'ANRT

Les exploitants des réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir les informations dans les délais prévus par la présente décision et selon des canevas et formats établis par l'ANRT.

Ces canevas et formats seront notifiés aux exploitants des réseaux publics de télécommunications avant la fin de la période de transition visée à l'article 4 ci dessous.

Les informations doivent être transmises obligatoirement sous format papier et électronique (courrier électronique, CD ou disquette).

Les adresses électroniques auxquelles doivent parvenir lesdites informations seront notifiées par l'ANRT aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 5 : Période de transition

La période de transition est de 3 mois maximum à compter de la date de publication de la présente décision au Bulletin officiel.

Durant cette période et tant que les canevas et formats de transmission des informations ne leur sont pas communiqués, les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de continuer à fournir les informations qui leur incombent conformément aux procédures en vigueur.

Article 6: Délais de fourniture des informations

Les informations doivent être communiquées à l'ANRT dans les délais prescrits ci-après :

- Les informations mensuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 15 du mois qui suit. Ces informations

peuvent être mises à jour lors de la fourniture des informations au titre du mois qui suit.

- Les informations semestrielles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de l'année suivante, respectivement pour le premier semestre et pour le dernier semestre de l'année.
- Les informations annuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.
- Les taxes de répartition négociées et révisées par chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications autorisé doivent parvenir à l'ANRT au plus tard 15 jours à compter de la date de la signature des contrats y afférents par les deux parties.
- Les informations que les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir à la demande de l'ANRT doivent parvenir dans les délais fixés par cette dernière. Ces délais seront définis en fonction du type de l'information et le contexte de sa demande.

Article 7: Sanctions

Sont passibles des sanctions prévues par l'article 29 bis de la loi n°24-96 susvisée et selon la procédure prévue par les articles 36 à 40 du décret n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) sus-visé, les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fourniture des informations.

Article 8 : Publication des informations

L'ANRT se réserve le droit de publier ou de diffuser auprès des personnes qui en font explicitement la demande les informations reçues à l'exception des données jugées sensibles et confidentielles par l'ANRT.

Article 9:

Les Directeurs responsables respectivement de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et de la mission Réglementation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de publication au bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 127 OCT 2005

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Mohamed BENCHAABOUN
Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications

Mohamed BENCHAABOUN